

## Arrêté n°2025 - 43 relatif à l'élection partielle au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L711-1, L712-3, L712-5, L712-6, L719-1 et L719-2,*

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D719-1 à D719-40,*

*Vu les statuts de l'URCA,*

*Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 27 mai 2025,*

### ARRETE

#### Article 1 : Date du scrutin

L'élection partielle au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne aura lieu, par un vote à l'urne, le :

**Mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 9h à 17h, salle 3064, campus Croix Rouge**

Le calendrier électoral est joint **en annexe 1**.

#### Article 2 : Nombre de siège à pourvoir

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

**Collège Professeurs, secteur Droit, Economie, Gestion.....1 siège**

#### Article 3 : Durée du mandat

Le représentant des personnels est élu pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 12 mars 2028.

#### Article 4 : Composition du collège électoral

Le collège A des « professeurs et personnels assimilés » secteur Droit, Economie, Gestion comprend :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que des enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche au niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

## Conditions d'exercice du droit de suffrage

### **Article 5 : Exercice du droit de suffrage**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

### **Article 6 : Affichage de la liste électorale**

La liste électorale est arrêtée par le président de l'URCA.

Elle sera affichée **au plus tard le mardi 10 juin 2025** au siège de l'établissement et consultable sur l'intranet de l'établissement.

### **Article 7 : Inscriptions sur la liste électorale**

#### **Article 7.1 : Inscrits d'office sur la liste électorale**

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :
  - enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Agents contractuels (enseignants-chercheurs) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :
  - pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
  - et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche affectés à une unité de recherche de l'EPSCP;
- Enseignants-chercheurs des établissements visés par le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 (fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche) qui effectuent uniquement des activités de recherche ;
- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### **Article 7.2 : Inscrits sur demande sur la liste électorale**

- Autres personnels enseignants en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et y effectuant des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
  - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants ~~titulaires~~ extérieurs à l'établissement ;

- Personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3 exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence

#### **7.4 Modalités d'inscription**

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin, soit **le mercredi 25 juin 2025 à 17h**, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'université. La demande d'inscription peut être effectuée par mail à l'adresse [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr)

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur la liste électorale définitive devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

#### **Mode de scrutin**

##### **Article 8 : Type de scrutin**

L'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour, conformément aux dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

#### **Conditions d'éligibilité- Dépôt de candidatures**

##### **Article 9 : Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

##### **Article 10 : Dépôt des candidatures**

**Attention : aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur l'intranet de l'URCA, rubrique élections 2025.

Les candidatures pourront être adressées **au plus tard le mardi 24 juin 2025, 12h**, selon les modalités suivantes :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : présidence de l'université de Reims Champagne-Ardenne, direction des affaires juridiques, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims
- Déposées avec accusé de réception à la Direction des affaires juridiques, bureau 3009, siège de l'URCA, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims (du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h).
- Par mail avec accusé de réception, à l'adresse [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr) .

Les candidats doivent envoyer à l'adresse suivante : [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr), dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli (modèle-type téléchargeable sur l'intranet) **Les modèle-types de bulletin de vote doivent être respectés scrupuleusement et envoyés sous format Word.**

#### **Article 11 : Profession de foi**

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr), **avant le mardi 24 juin 2025, 12h00.**

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

#### **Article 12 : Diffusion**

Les candidatures et les professions de foi seront affichées et diffusées par voie électronique à l'ensemble des électeurs du collège concerné et également affichées sur l'intranet dans la partie dédiée aux élections.

### **Déroulement et régularité du scrutin**

#### **Article 13 : Bureaux de vote**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Le président de l'université désigne en qualité de président du bureau de vote **madame Alexandra LUZI.**

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collègue. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Le président du bureau de vote est habilité à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

#### **Article 14 : Vote par procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau 3009 (direction des affaires juridiques, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims) entre de 9h à 12h et 14h à 17h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr), accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport ou carte professionnelle). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse [daj.elections@univ-reims.fr](mailto:daj.elections@univ-reims.fr).

La procuration est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 30 juin 2025, 17h**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **Article 15 : Propagande électorale**

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement **à compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin**. Une stricte égalité doit être préservée entre les candidats à l'élection, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à disposition.

Le contenu des supports de communication servant à la propagande est libre dans la mesure où ceux-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

- **Affichage et distribution de tract**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements mis à disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où est installé le bureau de vote.

- **Communication numérique**

Chaque candidature recevable pourra diffuser **2 messages électroniques** à destination du corps électoral concerné.

Le message électronique sera envoyé à la liste de diffusion : [electioncfvu2025@univ-reims.fr](mailto:electioncfvu2025@univ-reims.fr).

La modération du message aura lieu aux heures ouvrées.

Chaque message ne devra pas excéder **20 Mo** afin d'assurer la bonne diffusion des mails.

- **Salles de réunion**

Sur demande auprès des responsables administratifs des composantes, la mise à disposition de salles de réunion sera autorisée, sous réserve du respect des règles de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

#### **Article 16 : Modalités de vote**

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, carte professionnelle). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue.

#### **Article 17 : Fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

### **Dépouillement – Proclamation des résultats**

#### **Article 18 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote **le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 17 heures**. Il consistera à compter les bulletins et les émargements, et à placer les bulletins dans des enveloppes scellées.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ces travaux.

### **Article 19 : Bulletins nuls et enveloppes non-conformes**

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms de candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats de ce collège, décompte fait des votes nuls.

Le siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

### **Article 20 : Résultats du scrutin**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **soit le vendredi 4 juillet 2025** au plus tard.

## **Modalités de recours**

### **Article 21 : Commission de contrôle des opérations électorales**

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-24 du code de l'éducation.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante :

*Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
A l'attention de madame la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales  
25 rue du Lycée  
51000 Châlons-en-Champagne*

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

### Exécution

#### **Article 22 : Diffusion et affichage**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site intranet de l'université, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de l'université. Il sera transmis au Recteur, chancelier des universités.

Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Le directeur général des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation au collège électoral.

Fait à Reims,



le 03/06/2025



**Christophe CLÉMENT**

Mise en ligne le : 03 106 12025  
Transmis au Recteur, chancelier des universités, le : 03 106 12025

#### **Annexes :**

**Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales**

## Annexe 1 : Calendrier électoral

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Mardi 27 mai 2025
Début de la propagande électorale			Dès la publication des arrêtés
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 10 juin 2025
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	30 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Au plus tard le mardi 24 juin 2025, 12 heures
Scrutin			Mardi 1 <sup>er</sup> juillet de 9h à 17h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 4 juillet 2025